



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 9 février 2016

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président  
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion  
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

**URGENT**

**Public**

**Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre**

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

**Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo**

Mme Catherine Mabille

M. Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes**

**V01**

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

**Les représentants légaux des victimes**

**V02**

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

**Le Bureau du conseil public pour les**

**Victimes**

Mme Paolina Massidda

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

Mme Isabelle Guibal

**Fonds au profit des victimes**

M. Pieter de Baan

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de l'article 75 du Statut de Rome, ordonne ce qui suit.

### **I. Rappel de la procédure**

1. Le 3 mars 2015, la Chambre d'appel a délivré l'arrêt relatif aux appels interjetés contre la « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations »<sup>1</sup> (« l'Arrêt ») et son annexe « Order for Reparations (amended) »<sup>2</sup> (« l'Ordonnance en réparation »), enjoignant au Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») à déposer un projet de plan de mise en œuvre, exécutant les principes et procédures adoptés dans l'Ordonnance (« le Projet de plan de mise en œuvre »), dans un délai de 6 mois, c'est-à-dire le 3 septembre 2015<sup>3</sup>.

2. Le 14 août 2015, suite à la requête du Fonds, la Chambre a accordé une prorogation de délai pour le dépôt du Projet de plan de mise en œuvre au 3 novembre 2015<sup>4</sup> (« la Décision du 14 août 2015 »).

3. Le 3 novembre 2015, le Fonds a déposé un Projet de plan de mise en œuvre (« la Proposition de projet »)<sup>5</sup>.

4. Le 12 novembre 2015, la Chambre a rendu une ordonnance enjoignant aux personnes ou États intéressés, y compris le Procureur, ainsi qu'aux représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 (« les Représentants légaux V01 » et « Les Représentants légaux V02 »), au Bureau du Conseil public pour les Victimes (« le BCPV ») et à l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo (« la Défense » et

---

<sup>1</sup> *Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129.

<sup>2</sup> *Order for reparations*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA.

<sup>3</sup> Ordonnance en réparation, par. 75.

<sup>4</sup> Décision relative à la requête du Fonds au profit des victimes aux fins de prorogation du délai pour le dépôt du projet de plan de mise œuvre, 14 août 2015, ICC-01/04-01/06-3161.

<sup>5</sup> *Filing on Reparations and Draft Implementation Plan*, 3 novembre 2015, ICC-01/04-01/06-3177-Red (« le Document relatif à la Proposition de projet »), et ses deux annexes (« la Proposition de projet », ICC-01/04-01/06-3177-AnxA et « l'Annexe I », ICC-01/04-01/06-3177-Conf-Exp-AnxI).

« M. Lubanga », respectivement), de déposer des observations sur la Proposition de projet, au plus tard le 11 décembre 2015 et le 11 janvier 2016, respectivement<sup>6</sup>.

5. Le 20 novembre 2015, suite à la requête du Procureur<sup>7</sup>, la Chambre a prorogé le délai pour le dépôt d'observations au 18 décembre 2015 pour le Procureur, ainsi que toute personne ou État intéressé, et au 18 janvier 2016 pour les Représentants légaux V01 et V02, le BCPV et la Défense<sup>8</sup>.

6. Le 18 décembre 2015, la Ligue pour la Paix, les Droits de l'Homme et la Justice<sup>9</sup> et le Procureur<sup>10</sup> ont déposé, respectivement, leurs observations sur la Proposition de projet (« les Observations du 18 décembre 2015 »).

7. Le 13 janvier 2016, suite à la requête des Représentants légaux V02<sup>11</sup>, la Chambre a prorogé le délai pour le dépôt d'observations sur la Proposition de projet et sur les Observations du 18 décembre 2015, au 1<sup>er</sup> février 2016, pour les Représentants légaux V01 et V02, le BCPV et la Défense<sup>12</sup>.

8. Le 1<sup>er</sup> février 2016, les Représentants légaux V01 et V02, le BCPV et la Défense ont déposé leurs observations sur la Proposition de projet<sup>13</sup>.

---

<sup>6</sup> Ordonnance fixant calendrier pour le dépôt des observations sur le projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes, 12 novembre 2015, ICC-01/04-01/06-3179. Le 11 novembre 2015, le Bureau du Conseil public pour les Victimes a déposé une requête sollicitant une prorogation de délai afin de soumettre des observations sur le Projet (Demande de prorogation de délai aux fins de répondre à la soumission déposée par le Fonds au profit des victimes le 3 novembre 2015, 11 novembre 2015, ICC-01/04-01/06-3178).

<sup>7</sup> *Prosecution's request for extension of time to file observations on the Trust Fund for Victims' Reparations and Draft Implementation Plan*, 13 novembre 2015, ICC-01/04-01/06-3180.

<sup>8</sup> Décision relative à la requête du Procureur aux fins de prorogation du délai pour le dépôt d'observations, 20 novembre 2015, ICC-01/04-01/06-3183.

<sup>9</sup> Observations de la Ligue pour la Paix, les Droits de l'Homme et la Justice (LIPADHOJ) sur le projet de plan mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes en date du 3 novembre 2015, daté le 17 décembre 2015 et enregistré le 18 décembre 2015, ICC-01/04-01/06-3187.

<sup>10</sup> *Prosecution's observations on the Trust Fund for Victims' Filing on Reparations and Draft Implementation Plan*, 18 décembre 2015, ICC-01/04-01/06-3186.

<sup>11</sup> Demande de prorogation de délai aux fins de répondre à la soumission déposée par le Fonds au Profit des Victimes le 03 novembre 2015 (+ 3 annexes confidentielles), daté du 26 novembre 2015 et enregistré le 27 novembre 2015, ICC-01/04-01/06-3184-Conf.

<sup>12</sup> Décision relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes et à la requête des Représentants légaux des victimes V02, 13 janvier 2016, ICC-01/04-01/06-3190.

<sup>13</sup> Observations du groupe de victimes V01 sur le projet de plan de mis en œuvre des réparations déposé par le Fonds au profit des victimes ICC-01/04-01/06-3177, 1<sup>er</sup> février 2016, ICC-01/04-01/06-3194 ; Observations de l'équipe V02 sur le projet de plan de mise en œuvre de réparations déposé par

## II. Analyse

9. La Chambre rappelle que, conformément aux instructions de la Chambre d'appel, il revient à cette Chambre de surveiller et de superviser la mise en œuvre d'un plan qu'elle aura préalablement approuvé<sup>14</sup>. Cette Chambre doit aussi s'assurer du bon déroulement de cette procédure et il lui revient de déterminer le montant monétaire de la responsabilité de M. Lubanga afin de compléter l'Ordonnance en réparation<sup>15</sup>. La Chambre rappelle également que, dans la Décision du 14 août 2015, elle a spécifié les éléments qui devaient être inclus dans le Projet de plan de mise en œuvre:

1. Une liste des victimes potentiellement éligibles pour bénéficier des réparations, y compris les demandes en réparation et les pièces justificatives ;
2. L'évaluation de l'étendue du préjudice causé aux victimes ;
3. Des propositions de modalités et formes de réparations ;
4. Le montant anticipé [de la responsabilité de M. Lubanga] ; et
5. La somme monétaire qui sera potentiellement avancée [par le Fonds]<sup>16</sup>.

10. Après avoir examiné la Proposition de projet, la Chambre note que celle-ci est incomplète et n'est donc pas conforme aux instructions de la Chambre et de la Chambre d'appel. Dès lors, la Chambre n'est pas en mesure de se prononcer sur la Proposition de projet et diffère son approbation.

11. La Chambre va examiner les éléments susmentionnés ci-après.

---

le Fonds au profit des victimes (TFV) le 03 novembre 2015 devant la Chambre d'instance II, 1<sup>er</sup> février 2016, ICC-01/04-01/06-3195, Observations sur le Projet de mise en œuvre des réparations déposé par le Fonds au profit des victimes le 3 novembre 2015, 1<sup>er</sup> février 2016, ICC-01/04-01/06-3193, Version publique expurgée des « Observations de la Défense de M. Thomas Lubanga relatives au « Filing on Reparations and Draft Implementation Plan », daté du 3 novembre 2015 », déposées le 1 février 2016 (ICC-01/04-01/06-3196-Conf), ICC-01/04-01/06-3196-Red2 (« les Observations de la Défense »).

<sup>14</sup> Ordonnance en réparation, par. 76.

<sup>15</sup> Ordonnance en réparation, par. 81.

<sup>16</sup> Décision du 14 août 2015, page 6.

**a) Une liste des victimes potentiellement éligibles pouvant bénéficier des réparations**

12. La Chambre note que le Fonds n'a identifié aucune victime potentielle.
13. La Chambre est consciente des difficultés que soulève l'identification de victimes potentiellement éligibles aux réparations, qu'elles soient logistiques ou coûteuses en temps et argent<sup>17</sup>. Elle est également consciente des répercussions pour les victimes potentielles, qui doivent évoquer des traumatismes subis plus de dix ans après les faits en question<sup>18</sup>. La Chambre note, par ailleurs, les efforts déployés par la Section de la participation des victimes et des réparations (« la SPVR ») lors de son entreprise de localisation des victimes<sup>19</sup>.
14. Cependant, la Chambre ne pourra statuer sur le montant monétaire de la responsabilité de M. Lubanga qu'une fois que les victimes potentielles auront été identifiées, puis que leur statut de victimes éligibles aux réparations et l'étendue des préjudices subis par celles-ci auront été examinés par la Chambre. Dans ce contexte, la Chambre rappelle que la décision, relative au statut de victime éligible, revient à cette Chambre, après que la Défense ait eu l'occasion de soumettre des observations sur l'éligibilité de chaque victime<sup>20</sup>.
15. À la lumière de ces considérations, la Chambre enjoint au Fonds d'initier le processus de localisation et d'identification de victimes potentiellement éligibles aux réparations<sup>21</sup>, puis de lui transmettre le produit de ce processus selon les instructions ci-après.
16. La Chambre note que le Fonds prévoit d'évaluer l'éligibilité des victimes par le biais d'un processus d'identification (*screening process*)<sup>22</sup>, qui prévoit, entre autre, la

<sup>17</sup> Document relatif à la Proposition de projet, pages 69-70.

<sup>18</sup> Document relatif à la Proposition de projet, pages 68-69.

<sup>19</sup> Annexe I.

<sup>20</sup> Voir par exemple, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Décision sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et étapes ultérieures de la procédure, 8 mai 2015, ICC-01/04-01/07-3546, par. 21.

<sup>21</sup> Arrêt, par. 205.

<sup>22</sup> Proposition de projet, paras 41-64.

tenue d'entretiens menés à l'aide de l'*eligibility screening tool*<sup>23</sup> (« les entretiens »). La Chambre estime important de rappeler au Fonds que le statut de victime est évalué en conformité avec les principes établis par la Chambre d'appel<sup>24</sup>. En outre, la Chambre rappelle que le Fonds peut demander l'assistance de la SPVR, des Représentants légaux V01 et V02 et du BCPV afin de localiser et identifier les victimes potentielles<sup>25</sup>. La Chambre rappelle que le consentement des victimes potentielles ayant préalablement déposé des demandes en réparation<sup>26</sup> est nécessaire pour être considérées à cette étape de la procédure<sup>27</sup>.

17. La Chambre enjoint au Fonds de constituer des dossiers pour chaque victime potentielle, contenant une copie des documents d'identification ou autres moyens d'identification présentés<sup>28</sup>, des entretiens<sup>29</sup> et des conclusions du Fonds quant au statut de la victime et à l'étendue du préjudice causé à celle-ci, ainsi que tout autre élément pertinent pris en compte par le Fonds pour en arriver à ces conclusions<sup>30</sup>. À cet effet, le Fonds recherchera le consentement écrit des victimes potentielles en vue de transmettre à la Défense ces informations, c'est-à-dire leur identité, qu'elles soient victimes directes ou indirectes, et la description des faits allégués, ce qui inclue les préjudices subis<sup>31</sup>.

<sup>23</sup> Proposition de projet, pages 75-80.

<sup>24</sup> L'existence du préjudice et le lien de causalité entre le préjudice et les crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné doivent être établis sur la base de la plus forte probabilité (Ordonnance en réparation, paras 58-59 et 65).

<sup>25</sup> Dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, le représentant légal des victimes a bénéficié, de manière extensive, de l'assistance de la SPVR afin de localiser et identifier les victimes. À ce sujet, voir *Le Procureur c. Germain Katanga, Order instructing the Registry to report on applications for reparations*, 27 août 2014, ICC-01/04-01/07-3508; *Le Procureur c. Germain Katanga, Décision sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et étapes ultérieures de la procédure*, 8 mai 2015, ICC-01/04-01/07-3546.

<sup>26</sup> Voir à cet effet, *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations*, 7 août 2012, ICC-01/04-01/06-2904, par. 284; *Transmission to the Trust Fund for Victims of applications for reparations*, 16 août 2012, ICC-01/04-01/06-2906.

<sup>27</sup> Arrêt, par. 162; Ordonnance en réparation, paras 73 et 74.

<sup>28</sup> Proposition de projet, para. 47; Ordonnance en réparation, par. 57.

<sup>29</sup> Proposition de projet, page 75-80.

<sup>30</sup> Proposition de projet, paras 49-51.

<sup>31</sup> Dans ce contexte, la Chambre estime que les mêmes modalités d'expurgations ordonnées dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* sont applicables à la présente affaire. Afin de s'y conformer, le Fonds pourra contacter la SPVR avant la transmission des dossiers à la Défense (*Le Procureur c.*

18. La Chambre enjoint au Fonds de lui faire parvenir la première transmission de dossiers des victimes potentielles, par le biais du Greffe si nécessaire, au plus tard, le 31 mars 2016, la deuxième transmission, au plus tard, le 15 juillet 2016 et la troisième transmission, au plus tard, le 31 décembre 2016 (« les trois Transmissions »). Dans ce contexte, la Chambre rendra des décisions quant au statut des victimes éligibles aux réparations sur la base des transmissions de dossiers et des observations de la Défense.

### **b) Des propositions de modalités et formes de réparations**

19. La Chambre note les considérations présentées par le Fonds à l'issue de ses recherches quant au contenu souhaitable des modalités et formes de réparations collectives en faveur des victimes de M. Lubanga. La Chambre note que le Fonds propose de développer des programmes de réparation, distincts des programmes relevant du mandat d'assistance, ayant pour but la réinsertion d'anciens enfants-soldats dans leurs communautés, notamment par la formation professionnelle et les cours d'alphabétisation accélérée<sup>32</sup>. Elle note que le Fonds propose également d'inclure des formations favorisant la résolution des différends et conflits entre les victimes, leurs familles et leurs communautés ainsi que des formations sensibles aux questions de genre<sup>33</sup>. Enfin, la Chambre note que le Fonds prévoit de développer un programme de soutiens et traitements psychologiques ciblés, ayant pour objectif de renforcer les liens communautaires et promouvoir la guérison et l'acceptation<sup>34</sup>.

20. La Chambre estime de manière générale que les propositions du Fonds répondent aux modalités de réparations ordonnées par la Chambre d'appel<sup>35</sup>. Cependant, la Chambre considère que le Fonds ne présente qu'une description

---

*Germain Katanga*, Décision relative à la « Defence Request for the Disclosure of Unredacted or Less Redacted Victim Applications », 1<sup>er</sup> septembre 2015, ICC-01/04-01/07-3583).

<sup>32</sup> Proposition de projet, par. 69.

<sup>33</sup> Proposition de projet, par. 69. La Chambre rappelle que la Chambre d'appel conclut que: « sexual and gender-based violence [cannot] be defined as a *harm* resulting from the crimes for which Mr Lubanga was convicted » et que par conséquent, les victimes ayant subi des préjudices résultant de violences sexuelles et sexistes pourraient être considérées dans le cadre du mandat d'assistance du Fonds, si celui-ci en convient (Arrêt, paras 196-199 ; Ordonnance en réparation, par. 64).

<sup>34</sup> Proposition de projet, paras 68 et 112.

<sup>35</sup> Ordonnance en réparation, paras 67-72.

sommaire des programmes prospectifs ainsi que des questions relatives aux développements et gestions de ceux-ci<sup>36</sup>. Cette information est insuffisante à la Chambre pour approuver la mise en œuvre de la Proposition de projet.

21. Par conséquent, la Chambre enjoint au Fonds de lui proposer, pour le 7 mai 2016 au plus tard, un ensemble de programmes de réparations collectives tels que mandatées par la Chambre d'appel<sup>37</sup>, s'inspirant des principes présentés dans la Proposition de projet<sup>38</sup>, dont la Chambre retient les orientations. Ces programmes devront être ciblés sur les victimes directes et indirectes des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné. Ils accorderont une attention particulière aux conséquences sexospécifiques des crimes comme le Fonds l'a suggéré<sup>39</sup>. De plus, la Chambre est de l'avis que ces programmes devront être conçus de manière à permettre au plus grand nombre de victimes d'y participer.

22. La Chambre enjoint au Fonds de lui présenter les termes de référence précis de chacun des programmes qu'il envisage de soumettre à des appels d'offres ou de conclure selon la procédure de gré à gré. Chacun de ces programmes devra comporter une évaluation précise de son coût et contenir des dispositions permettant à la Chambre de remplir la fonction de suivi qui lui a été confiée par la Chambre d'Appel<sup>40</sup>. Les délais de mise en œuvre de chaque programme devront être mentionnés. Enfin, la Chambre est disposée à examiner autant de programmes que le Fonds jugera utile de lui présenter.

23. La Chambre procédera à l'examen des programmes qui lui seront présentés par le Fonds après avoir pris en compte la première transmission de dossiers. La Chambre se réserve d'approuver, avec les modifications qui lui paraîtront utiles, les programmes qui lui sont soumis par le Fonds qui correspondront, de la façon la plus appropriée et la plus équilibrée, aux besoins exprimés par les victimes en raison des

<sup>36</sup> Proposition de projet, paras 179-195.

<sup>37</sup> Ordonnance en réparation, paras 69-70.

<sup>38</sup> Ces programmes pourront être centrés sur des actions spécifiques ou comporter plusieurs finalités en vue de répondre aux besoins des victimes, par exemple l'éventuelle participation de M. Lubanga (Proposition de projet, paras 65-172).

<sup>39</sup> Proposition de projet, paras 32-39.

<sup>40</sup> Ordonnance en réparation, par.76.

préjudices qu'elles ont subis. La Chambre demandera au Fonds de mettre en œuvre ces programmes dans les meilleurs délais en vue d'apporter aux victimes des réparations concrètes. La Chambre se réserve d'apporter d'autres compléments à la présente ordonnance pour satisfaire aux prescriptions contenues dans l'Arrêt et l'Ordonnance en réparation de la Chambre d'appel.

24. La Chambre déterminera, après réception de la première transmission et des programmes détaillés, les modalités à prévoir en matière de consultation des parties.

**c) L'évaluation de l'étendue du préjudice causé aux victimes, le montant anticipé et la somme monétaire qui sera éventuellement avancée par le Fonds**

25. La Chambre rappelle que le Fonds doit également proposer l'évaluation de l'étendue du préjudice causé aux victimes, le montant anticipé de la responsabilité de M. Lubanga ainsi que la somme monétaire qui sera potentiellement avancée par le Fonds<sup>41</sup>. La Chambre concède que le Fonds ne sera en mesure d'évaluer la totalité du préjudice causé aux victimes qu'une fois toutes les victimes potentielles identifiées, soit le 31 décembre 2016. En effet, le montant de l'évaluation correspond au cumul des préjudices subis par les victimes potentielles. La Chambre entend donc disposer à cette date des propositions du Fonds concernant le montant monétaire anticipé de la responsabilité de M. Lubanga, et concernant le montant monétaire qu'il estime nécessaire et qu'il entend avancer pour porter remède aux dommages causés par les crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné.

26. Conformément aux dispositions de l'Ordonnance en réparation, la Chambre invitera les parties à faire connaître leur avis sur l'étendue de la responsabilité d'ensemble de M. Lubanga avant d'en arrêter le montant monétaire<sup>42</sup>. Au vu de ces propositions et des observations qu'elle recevra, la Chambre déterminera le montant de la responsabilité en matière de réparations qui constituera une partie intégrale de

---

<sup>41</sup> Décision du 14 août 2015, page 6.

<sup>42</sup> Ordonnance en réparation, par. 80.

l'Ordonnance en réparation , et achèvera ainsi la mise en œuvre du Projet de plan de mise en œuvre qui lui a été confiée par la Chambre d'Appel.

**PAR CES MOTIFS, la Chambre,**

**DIFFÈRE** l'approbation du Projet de plan de mise en œuvre ;

**ENJOINT** au Fonds de transmettre à la Chambre les trois Transmissions, pour le 31 mars, 15 juillet et 31 décembre 2016, respectivement;

**ENJOINT** au Fonds de continuer à développer et de transmettre à la Chambre le détail complet d'un premier groupe de programmes faisant partie intégrante du Projet de plan de mise en œuvre, comme indiqué aux paragraphes 21 et 22, le 7 mai 2016 et ;

**ENJOINT** au Fonds de transmettre à la Chambre le 31 décembre 2016 l'évaluation totale de l'étendue du préjudice causé aux victimes, le montant anticipé de la responsabilité de M. Lubanga et, si nécessaire, la somme monétaire révisée que le Fonds entend avancer afin de réaliser le Projet de plan de mise en œuvre.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

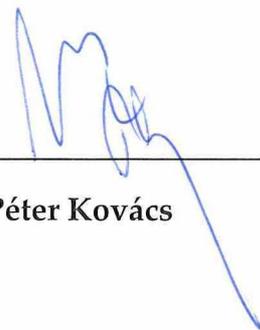


\_\_\_\_\_  
**M. le juge Marc Perrin de Brichambaut**

**Juge président**



\_\_\_\_\_  
**Mme la juge Olga Herrera Carbuccia**



\_\_\_\_\_  
**M. le juge Péter Kovács**

Fait le 9 février 2016

À La Haye (Pays-Bas)